



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré

sur le projet de plan local d'urbanisme de Verrières-le-Buisson (91)

à l'occasion de sa modification n° 1

**N°MRAe APPIF-2024-079
du 24/07/2024**

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Verrières-le-Buisson (91), porté par la commune dans le cadre de sa modification n° 1, et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Verrières-le-Buisson vise à :

- la mise à jour des limites communales avec la commune de Bièvres (91) ;
- la modification de certaines règles du PLU, notamment par la prise en compte du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) et le classement de la zone sonore départementale des infrastructures ferroviaires de l'Essonne ;
- la modification des règles de la zone UL pour rendre possible la réalisation d'habitations, et des règles de stationnement en zone UH et UC.

Le projet de modification n°1 du PLU de Verrières-le-Buisson a donné lieu à un avis conforme de l'Autorité environnementale¹ concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale de l'ouverture à la destination « habitation » en zone UL et de la suppression des règles de hauteur dans cette zone.

L'Autorité environnementale souligne l'effort fait par la commune pour prendre en compte les remarques faites dans l'avis conforme en matière de paysage. La suppression des règles de hauteur dans la zone UL ayant été abandonnée, la hauteur maximale autorisée dans la zone UL reste limitée à 12 mètres maximum, sauf pour la zone ULm1 où elle est de 20 mètres conformément aux dispositions du PLU en vigueur.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale concerne les mobilités.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur la justification de l'objectif de croissance démographique et le besoin en logements en découlant ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour favoriser les modes de déplacements actifs, dans une commune où la voiture reste le moyen de transport principal.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis. La liste des sigles présents dans l'avis est située page 5.

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

¹ Avis conforme n° MRAe AKIF-2024-015 du 28/02/2024 - https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-02-28_verrieres-le-buisson_modif_1_akdp_avis_delibere.pdf

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire	3
Préambule	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé	6
1. Présentation du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme	6
1.1. Contexte et présentation du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale	10
2. L'évaluation environnementale	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement	12
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale	13
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale³ vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de Verrières-le-Buisson (91) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de sa modification n° 1, et sur son rapport de présentation.

Le plan local d'urbanisme de Verrières-le-Buisson est soumis, à l'occasion de sa modification n° 1, à un examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme. Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la personne publique responsable après avis conforme de la MRAe n°MRAe AKIF-2024-015 du 28 février 2024.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 25/04/2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 28 juin 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 24/07/2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Verrières-le-Buisson à l'occasion de sa modification n° 1.

² L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

³ L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

EE	Évaluation environnementale
EiE	État initial de l'environnement
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PDUIF	Plan de déplacements urbains d'Île-de-France
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU	Plan local d'urbanisme
RER	Réseau express régional
RP	Rapport de présentation
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme

■ Contexte territorial

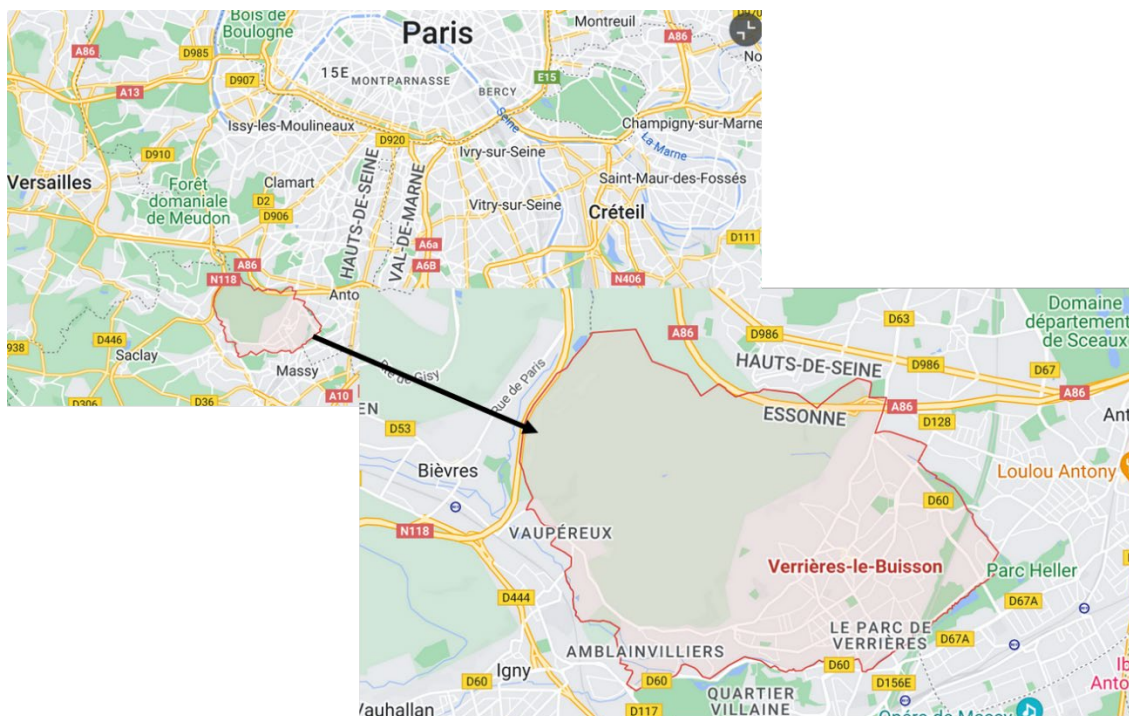
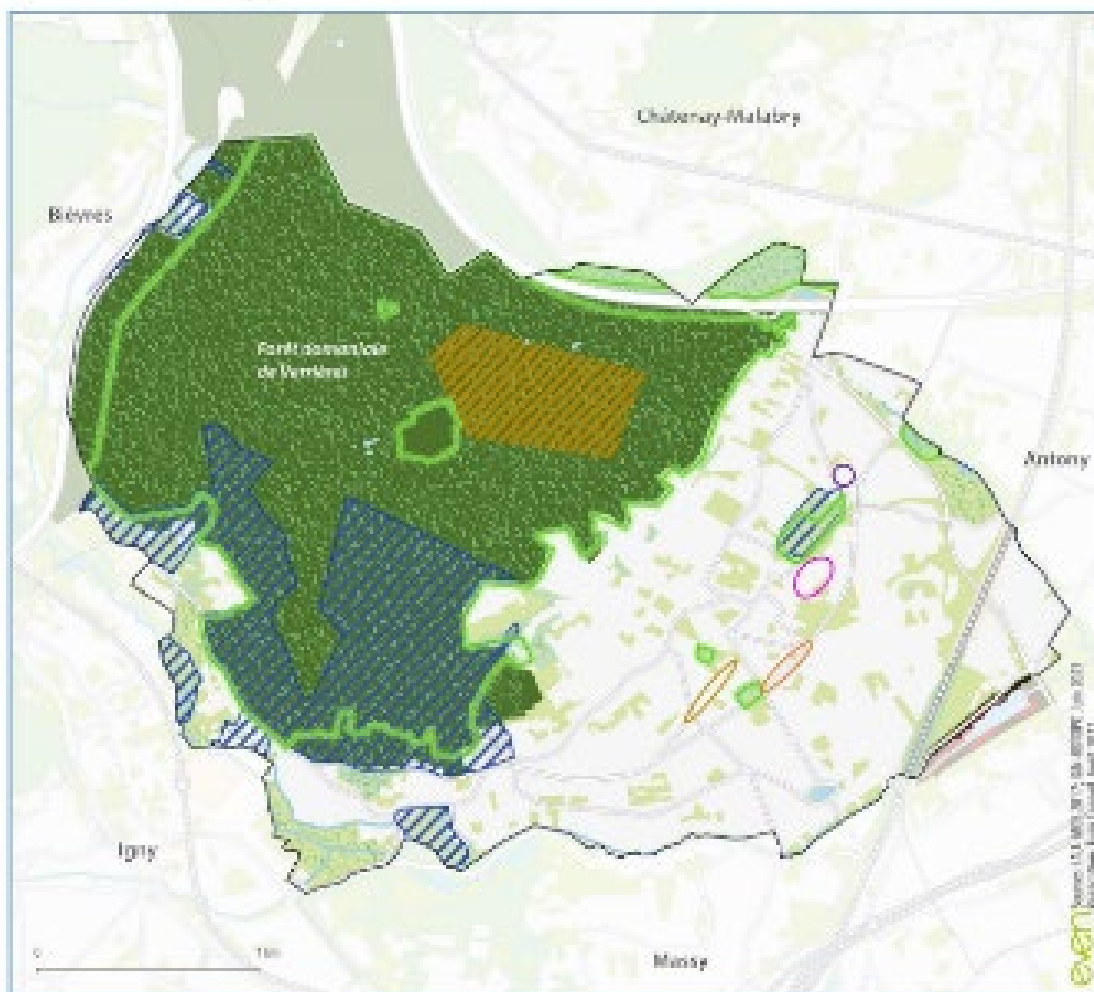


Figure 1 : Localisation de la commune de Verrières-le-Buisson - (source : Googlemaps)

Située dans le nord du département de l'Essonne et limitrophe du département des Hauts-de-Seine, la commune de Verrières-le-Buisson compte 14 791 habitants (Insee 2021) et s'étend sur près d'un millier d'hectares. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Paris-Saclay créée le 1^{er} janvier 2016, qui regroupe 27 communes et 316 066 habitants (Insee 2021).

Les espaces naturels, agricoles et forestiers, constitués en grande majorité par la forêt domaniale de Verrières, représentent 53,6 % du territoire communal et constituent un réservoir de biodiversité important matérialisé notamment par la trame verte et bleue (figure 3). La vallée de la Bièvre, en limite sud du territoire communal participe également du patrimoine naturel de la commune.

Les espaces d'habitat représentent 28,6 % du territoire communal, dont 24,2 % pour l'habitat individuel.



- | | |
|---|--|
|  Espaces boisés classés |  Secteur Boisement Bois-Champ Focis |
|  ZNIEFF de type 1 |  Secteur Boisement Mésure de santé |
|  ZNIEFF de type 2 |  Secteur Eau, Extension d'Orives |
|  Espaces Naturels Sensibles |  Secteur Mésure |
|  Zone de préservation ENS en vigueur | |
|  Réserve naturelle régionale | |
|  Réserve biologique intégrale | |

Figure 2 : Localisation sur la commune des espaces naturels protégés ou inventoriés. (source : Résumé non technique, p. 72)

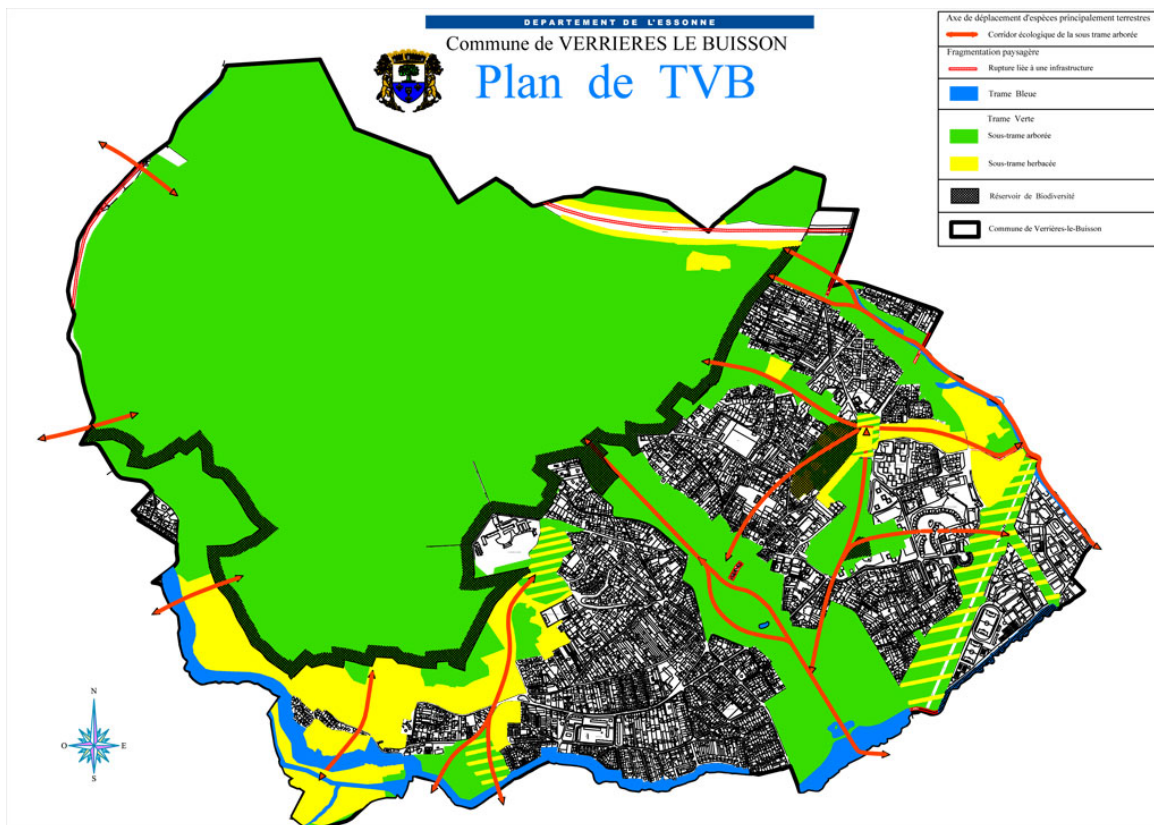


Figure 3 : Trame verte et bleue - Source: site internet de la commune

■ Présentation du projet de PLU

La commune de Verrières-le-Buisson est couverte par un PLU approuvé le 18 mars 2019. Le projet de modification n°1 du PLU de Verrières-le-Buisson consiste à :

- agrandir la zone UA pour permettre la densification de nouveaux secteurs ;
- supprimer un élément de la liste du patrimoine bâti à conserver ;
- intégrer un parking dans le secteur ULm1 dédié aux équipements publics mixtes ;
- corriger des erreurs matérielles ;
- modifier les dispositions générales du règlement ;
- modifier les règles d'aspect extérieures pour les zones UA, UC, UH, UK et UR ;
- modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et de hauteur en zone UA, UC, UK, UH, UR ;
- modifier les règles de plantation et d'espaces libres ;
- modifier les règles de stationnement ;
- permettre la destination « habitation » en zone UL (figure 4).

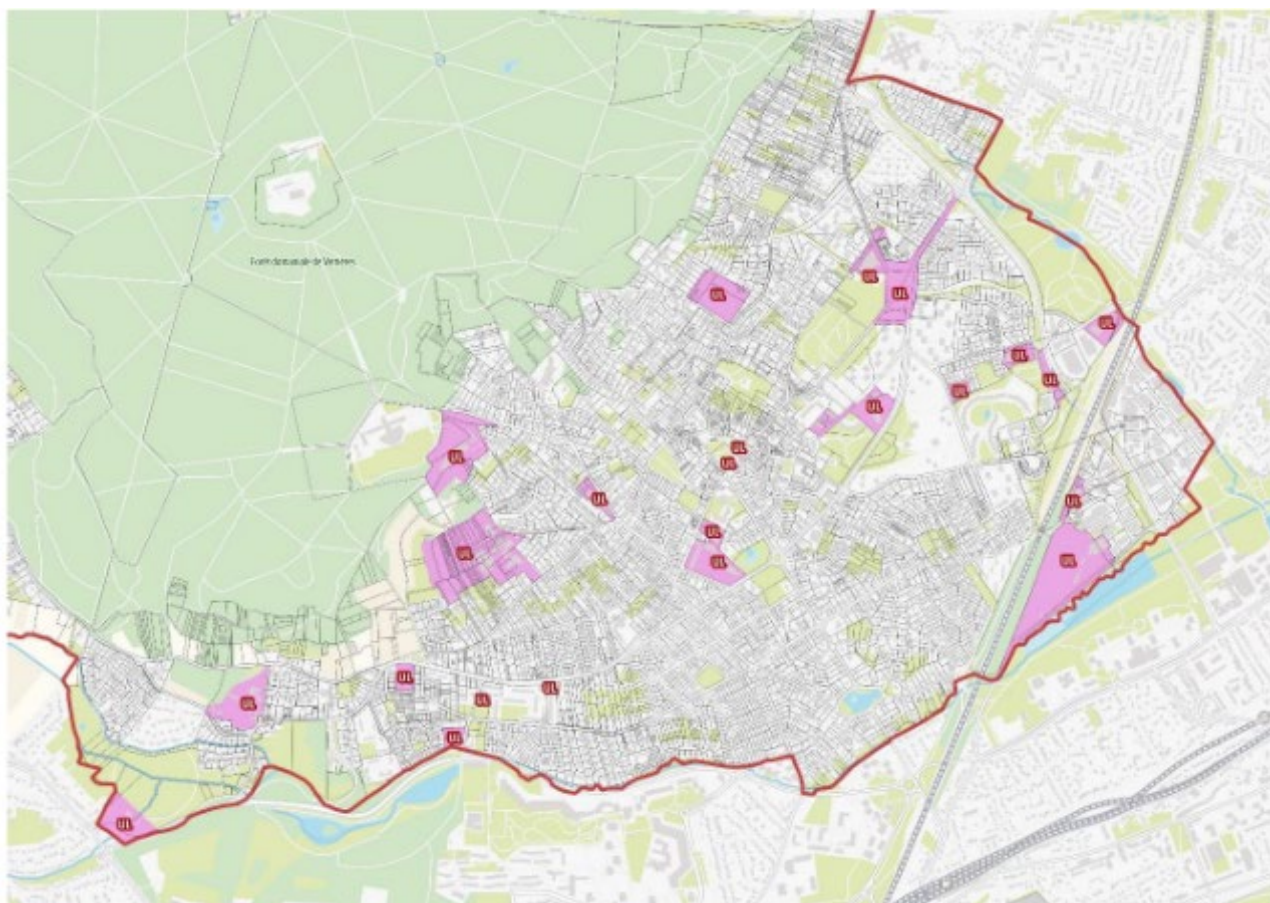


Figure 4 : Localisation des secteurs classés en zone UL dans le règlement graphique du PLU de Verrières-le-Buisson (source : Notice additive au RP, p. 90)

■ Le contexte : l'avis conforme de l'Autorité environnementale

Le projet de modification n°1 du PLU de Verrières-le-Buisson a donné lieu à un avis conforme de l'Autorité environnementale⁴ concluant à une dispense partielle d'évaluation environnementale de ce projet, sauf pour l'ouverture à la destination « habitation » et la suppression des règles de hauteur dans la zone UL.

L'Autorité environnementale constatait en effet dans le dossier présenté les éléments suivants :

- « dans le règlement du PLU actuel, la hauteur des constructions dans la zone UL destinée exclusivement aux équipements et aux services publics, est limitée à 12 m, à l'exception de la zone U1a, qui a vocation à accueillir les gens du voyage, dans laquelle elle pouvait atteindre 20 m ;
- la suppression des règles encadrant la hauteur des constructions s'étend à l'ensemble des secteurs UL de la commune (qui représentent environ 33 ha du territoire communal et pourront, avec le projet de modification, comporter des habitations), sans proposition alternative de contrôle des hauteurs ;
- cette modification est susceptible d'avoir des incidences sur la perception du paysage notamment en permettant la création de nouvelles formes urbaines incontrôlées, liées à des hauteurs trop importantes ne correspondant pas à l'environnement bâti existant menant à une dégradation de ce paysage et de ce patrimoine ».

⁴ Cf note de bas de page n°1

Cette disposition portant suppression des règles encadrant la hauteur des constructions ne figure plus dans la nouvelle version du projet de modification n°1, telle que transmise à l'appui du présent dossier de demande d'avis. La hauteur maximale autorisée dans la zone UL reste ainsi limitée à 12 mètres maximum, sauf pour la zone ULm1 où elle est de 20 mètres.

L'Autorité environnementale souligne l'effort fait par la commune pour prendre en compte ses remarques émises dans l'avis conforme, en ce qui concerne l'enjeu paysager.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme

Le dossier ne présente pas les modalités d'association du public en amont du projet de modification n°1 du PLU de Verrières-le-Buisson.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de modification n°1 du PLU de Verrières-le-Buisson sont la soutenabilité de la croissance démographique envisagée, notamment au regard des mobilités.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de la mise en œuvre de la procédure. Celle-ci est restituée dans le rapport de présentation.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend une analyse de l'état initial de l'environnement (présentée dans un document distinct, nommé rapport de présentation), une évaluation environnementale, une notice additive au rapport de présentation, les règlements graphique et écrit ainsi qu'un résumé non technique. Le dossier comprend formellement les éléments attendus au titre de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, mais omet la présentation des solutions de substitution raisonnables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment fondée sur des données bibliographiques, couvre l'ensemble des thématiques environnementales et les enjeux principaux du territoire sont globalement identifiés. Le résumé non technique, dont l'objectif est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'évaluation environnementale, est présenté dans un document distinct. Le projet y est correctement décrit et illustré dans son contexte et ses caractéristiques. L'analyse des enjeux environnementaux, des effets du projet, les mesures d'évitement et de réduction et les modalités de leur suivi font l'objet de tableaux de synthèse. Le dispositif de suivi est présenté pages 197 à 203 de l'évaluation environnementale. Il est peu opérationnel. Si les fréquences de suivi ont été augmentées, ce qui constitue une amélioration, le dispositif ne comporte toujours pas d'objectifs quantifiés, de cibles, de calendrier ni de mesures correctives en cas d'écart aux objectifs.

(1) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur-cible, d'un calendrier, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de modification n°1 du PLU de Verrières-le-Buisson avec les autres documents de planification, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le dossier présente l'articulation du projet de PLU modifié avec les documents de référence, dans les pages 180 à 196 de l'évaluation environnementale. Est présentée la compatibilité du projet de PLU, sous forme de tableau, avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), approuvé le 27 décembre 2013 et dont une nouvelle version a été arrêtée par le conseil régional le 12 juillet 2023 (projet de Sdrif-E pour environnement) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bièvre ;
- le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération (CA) Paris Saclay 2018-2024 ;
- le programme local de l'habitat (PLH) 2019-2024 de la CA Paris Saclay.

Le dossier indique que le projet de PLU modifié est compatible avec les orientations et dispositions de ces différents documents.

Toutefois, l'Autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité de mettre en compatibilité le règlement avec le Sage en vigueur sur le volet de la gestion des eaux pluviales et des zones humides⁵.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient ces choix au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le dossier présente le scénario au fil de l'eau, ainsi que le scénario prévu par la modification n°1 du PLU et, le cas échéant, les changements apportés à cette version, suite à la réalisation de l'évaluation environnementale (Évaluation environnementale, p. 118-144).

L'Autorité environnementale constate que la population communale est en baisse : 15 418 habitants en 2010 mais 14 597 en 2021 (données Insee). Dans le même temps, le nombre de logements a augmenté : de 6 358

⁵ Disposition 4 du Sage

à 6 575, y compris les logements vacants, de 307 (soit 4,8% du nombre total de logements) à 370 (soit 5,6 % du nombre total de logements)⁶.

Le dossier indique que « *le taux de ménages unipersonnels tend à augmenter aux dépens des autres formes de cohabitation et qu'en conséquence la taille des ménages diminue* » (RP, p. 10) et justifie ainsi le besoin en nouveaux logements, sans toutefois le quantifier précisément. Le dossier ne présente pas non plus de levier à mettre en œuvre pour mobiliser les logements vacants.

Pour l'Autorité environnementale, ce volet est trop imprécis et insuffisamment développé pour permettre de justifier de manière satisfaisante les choix retenus dans le projet de PLU en matière de dynamique démographique et de besoins de production de logements.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- **reconsidérer les perspectives d'augmentation de la population de la commune et de production de logements correspondants compte tenu des tendances constatées, des dynamiques raisonnables prévisibles et de la soutenabilité environnementale du territoire ;**
- **présenter de manière plus approfondie et précise des solutions de substitution raisonnables et leur comparaison au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, en prenant en compte notamment les possibilités de mobilisation des logements vacants.**

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

La modification du PLU autorise la destination « habitation » dans tous les secteurs classés en zone UL. Bien que le dossier ne quantifie pas le nombre de nouveaux habitants attendus, cette nouvelle population va entraîner de nouveaux besoins en matière de mobilité et donc une hausse du nombre de véhicules motorisés.

Le territoire communal ne compte aucune gare ; « *88,4 % des ménages sont motorisés et 44,5 % des ménages possèdent deux véhicules, contre 34 % pour la communauté d'agglomération* » (RP, p.58). Le dossier indique « *la future arrivée de la ligne 18 du Grand Paris Express en 2027 sur la commune voisine de Massy, ce qui devrait augmenter la proportion d'actifs utilisant les transports en commun* » (EE, p. 44).

Pour l'Autorité environnementale, il convient en premier lieu d'évaluer l'augmentation de la population induite par le projet de PLU modifié, ainsi que les besoins de déplacements induits et le potentiel de développement des mobilités alternatives aux véhicules motorisés individuels, avant de restituer le projet dans toute la chaîne de déplacements ainsi prévue ; cette démarche devra être effectuée pour l'ensemble des motifs de déplacement et pas uniquement les flux pendulaires entre le domicile et le travail et dans la perspective d'ensemble de la desserte en transports en commun du territoire.

Cette analyse implique de détailler et, si nécessaire, renforcer en particulier les conditions d'utilisation des modes actifs, depuis le logement jusqu'aux principales destinations d'usage quotidien ainsi qu'aux principaux pôles générateurs de déplacements. Les transports représentent près de 30 % des émissions de gaz à effet de serre en France et l'usage de l'automobile constitue un enjeu sanitaire majeur du fait des pratiques sociales, des pollutions atmosphériques et sonores qu'il occasionne et de l'insuffisante activité physique qu'il entraîne. L'enjeu est donc fort et appelle la mise en œuvre d'actions ambitieuses pour favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, en particulier les modes actifs.

L'Autorité environnementale souligne que le projet de PLU modifié prévoit une obligation de réalisation de places de stationnement pour les vélos (ce qui n'est pas le cas dans le PLU en vigueur et correspond en tout état de cause à une obligation réglementaire), mais qu'il tend aussi à augmenter le nombre de places de stationnement des véhicules motorisés par logement. Le dossier indique également l'existence de

⁶ Données Insee

cheminements piétons et de pistes cyclables, sans préciser les moyens mis en œuvre pour leur amélioration, leur confort, leur continuité, leur sécurité ou leur développement ni prévoir des emplacements réservés dans les espaces publics pour implanter des stationnements vélos.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- évaluer l'augmentation de la population induite par le projet de PLU modifié, ainsi que les besoins de déplacements induits et le potentiel de développement des mobilités alternatives aux véhicules motorisés individuels ;
- expliciter et renforcer la stratégie en faveur des modes alternatifs à la voiture, en quantifiant les objectifs en termes de répartition modale attendue compte-tenu de la desserte en transports en commun et des perspectives de développement des modes actifs, en prévoyant des mesures limitant l'usage des véhicules motorisés individuels, notamment par la réduction de l'offre de stationnement automobile ;
- détailler la chaîne de déplacements des modes actifs, depuis le logement jusqu'aux principales destinations d'usage quotidien et aux pôles générateurs de déplacement, et définir des mesures permettant de faciliter et de rendre attractive par des cheminements continus, sécurisés et confortables et une offre généreuse de stationnements vélo dans les espaces publics.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Verrières-le-Buisson envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 24/07/2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**



ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur de référence, d'une cible, d'un calendrier, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart. 10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de..... 12
- reconsidérer les perspectives d'augmentation de la population de la commune et de production de logements correspondants compte tenu des tendances constatées, des dynamiques raisonnables prévisibles et de la soutenabilité environnementale du territoire ; 12
 - présenter de manière plus approfondie et précise des solutions de substitution raisonnables et leur comparaison au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, en prenant en compte notamment les possibilités de mobilisation des logements vacants..... 12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - détailler la chaîne de déplacement des modes actifs, depuis le logement jusqu'aux principales destinations du quotidien ; - expliciter et de renforcer la stratégie en faveur de modes alternatifs à la voiture, en quantifiant les objectifs en termes de répartition modale compte-tenu de la desserte en transports en commun. 13